

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-09

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Chemin du Crêt "VOIE SANS ISSUE" Commune de Jougne

Nous, Maire de la Commune de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue Crêt à Jougne et d'instaurer une voie sans issue.

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin du Crêt à Jougne est placée en "voie sans issue".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction intrministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription). Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à :

. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs - Mouthe ;

Fait à JOUGNE
Le 19 mars 2024
Le Maire,



[Signature]
L'Adjoint(e) délégué(e)
BERTIN-GUYON Denis

